



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune d'ETINEHEM-MERICOURT
Exploitant : commune d'ETINEHEM-
MERICOURT

ARRÊTÉ du 04 JUL. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 autorisant la commune d'ETINEHEM-MERICOURT à exploiter une carrière de craie sur le territoire de sa commune, lieu-dit « les Cailloux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la commune d'ETINEHEM-MERICOURT le 12 avril 2018 relatif à une demande de prorogation d'une année du délai d'exploitation de la carrière ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 16 juin 2018 ;

Considérant, que le site relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, que les modifications notables des conditions d'exploitation d'un site à autorisation nécessitent d'être portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, que la prorogation d'une année du délai d'exploitation sollicitée dans le cadre du porter à connaissance déposé par la commune d'ETINEHEM-MERICOURT le 12 avril 2018 est destinée à procéder à la remise en état de la carrière ;

Considérant, que la remise en état mentionnée dans le porter à connaissance est conforme à celui de l'article 34 l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, visant à un ré-aménagement naturel conforme à l'usage futur ;

Considérant que par conséquence cette modification n'entraîne pas de dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune d'ETINEHEM-MERICOURT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans l'article suivant sises à ETINEHEM-MERICOURT, lieu-dit « les Cailloux » .

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, le maire de ETINEHEM-MERICOURT, agissant pour le compte de sa commune, est autorisé à exploiter pour une durée de 16 ans une carrière de craie d'une superficie totale de 1,5 ha dont 1 ha exploitable, sur le territoire de sa commune à ETINEHEM au lieu-dit « les Cailloux », parcelle cadastrée section ZM n°1. ».

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'ETINEHEM-MERICOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'ETINEHEM-MERICOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

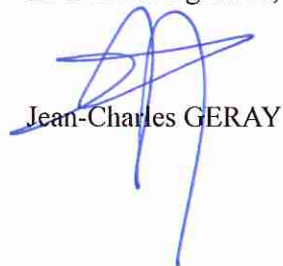
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet des arrondissements de PERONNE et MONTDIDIER, le maire de la commune d'ETINEHEM-MERICOURT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie d'ETINEHEM-MERICOURT.

Amiens, le 04 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY